



COMMISSION EUROPÉENNE
DG Concurrence

Cas M.9969 – VEOLIA / SUEZ

Le texte en langue française est le seul disponible et faisant foi.

RÈGLEMENT (CE) n° 139/2004 SUR LES CONCENTRATIONS

Décision sur la mise en œuvre des engagements –
Approbation du repreneur
date: 14/9/2022



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 14.9.2022
C(2022) 6691 final

VERSION PUBLIQUE

Dans la version publique de cette décision, des informations ont été supprimées conformément à l'article 17 (2) du règlement du Conseil (CE) n° 139/2004 concernant la non-divulgence des secrets d'affaires et autres informations confidentielles. Les omissions sont donc indiquées par [...]. Quand cela était possible, les informations omises ont été remplacées par des fourchettes de chiffres ou une description générale.

Veolia Environnement S.A.
21 Rue de la Boétie
750008 Paris
France

Madame, Monsieur,

**Objet: Affaire M.9969 – VEOLIA / SUEZ -
 Décision d'agrément du Consortium GIP/Meridiam/CDC en qualité de
 Repreneur de l'Activité Gardanne suite à votre lettre du 22 juin 2022 et
 l'Avis motivé du Mandataire du 5 septembre 2022**

1. FAITS ET PROCÉDURE

- (1) Par la décision du 14 décembre 2021 (la « Décision »), adoptée en application combinée des articles 6, paragraphe 1, point b), et 6, paragraphe 2, du règlement du Conseil (CE) n° 139/2004 du 20 janvier 2004, relatif au contrôle des concentrations entre entreprises¹ (le « règlement sur les concentrations ») et de l'article 57 de l'accord EEE, la Commission européenne (la « Commission ») a autorisé Veolia Environnement S.A. (« Veolia » ou la « Partie Notifiante ») à acquérir le contrôle exclusif de Suez S.A. (« Suez ») (ensemble, « les Parties »), sous réserve du respect de conditions et charges annexées à la Décision (les « Engagements »).

¹ J.O. L 24, 29.1.2004, p. 1, tel que modifié.

- (2) Aux termes des Engagements, la Partie Notifiante s'est engagée à céder à un tiers (le « Repreneur ») la quasi-totalité des activités de Suez (i) sur les marchés des services de gestion des déchets banals et réglementés en France (l'« Activité Cédée DBR France ») ainsi que (ii) sur le marché des services de gestion de l'eau municipale en France et ses activités accessoires (l'« Activité Cédée Eau France»), ensemble, l'« Activité Cédée ».
- (3) Par courrier daté du 15 décembre 2021, la Partie Notifiante a demandé l'agrément de la Commission pour le rachat de l'Activité Cédée par un consortium composé de Meridiam SAS (« Meridiam », avec une participation d'environ 40 %), Global Infrastructure Partners LLC (« GIP », qui prendrait également une participation d'environ 40 %), la Caisse des Dépôts et Consignations (« CDC », qui prendrait une participation d'environ 12 %) et la filiale de cette dernière CNP Assurances (qui prendrait une participation d'environ 8 %) (ensemble le « Consortium »). Cette demande se fondait sur un *Share and Asset Purchase Agreement* (« SAPA ») conclu le 22 octobre 2021, au titre duquel la Partie Notifiante propose de céder au Consortium, sous condition de l'approbation de la Commission, l'ensemble des sociétés, actifs corporels et incorporels, activités de recherche et développement, personnel et références des Activités Cédées. Le SAPA inclut en outre un certain nombre d'actifs additionnels n'entrant pas dans le périmètre des Activités Cédées, donc non couverts par les Engagements ou par la présente Décision. Ensemble, ces activités devaient former une nouvelle entité (le « Nouveau Suez »), qui serait ainsi acquise par le Consortium.
- (4) Au titre du paragraphe 6 du Texte d'Engagements, l'Activité Cédée DBR France inclut l'activité d'exploitation du site d'enfouissement de déchets banals de Gardanne (département des Bouches-du-Rhône) de Veolia (« l'Activité Gardanne »). Cependant, au 15 décembre 2021 – date à laquelle la Partie Notifiante demanda l'agrément de la Commission pour le rachat de l'Activité Cédée par le Consortium – l'activité d'exploitation du site de Gardanne n'était pas couverte par un accord d'achat ferme et définitif. En l'absence d'un tel accord, la Commission n'a pu approuver le Consortium comme acquéreur de ce site.
- (5) Le 5 janvier 2022, Smith & Williamson, le mandataire chargé du contrôle (le « Mandataire ») soumit un avis motivé sur le caractère approprié du Consortium en tant que Repreneur de l'Activité Cédée (hors l'Activité Gardanne) (l'« Avis motivé »). Au terme de son analyse, le Mandataire estima que la reprise par le Consortium de l'Activité Cédée remplissait l'ensemble des critères définis au paragraphe 16 des Engagements et était conforme aux conditions et charges annexées à la Décision.
- (6) Le 19 janvier 2022, la Commission donna son agrément au Consortium en tant que Repreneur approprié de l'Activité Cédée, sans prendre en compte l'activité d'exploitation du site d'enfouissement de déchets banals de Gardanne, cette activité devant faire l'objet d'une décision distincte².
- (7) Par courrier du 22 juin 2022, la Partie Notifiante a demandé l'agrément de la Commission pour le rachat de l'Activité Gardanne par le Nouveau Suez (détenu par le Consortium). Cette demande se fondait sur le SAPA, tel que modifié par un

² M.9969 *Veolia/Suez*, Décision sur la mise en œuvre des engagements – Approbation du repreneur, 19/1/2022.

avenant effectué le 28 janvier 2022, et sur un accord de vente ferme et définitif entre la Partie Notifiante et le Nouveau Suez (un *Share Purchase Agreement*, le « SPA ») pour la cession au Nouveau Suez de l'Activité Gardanne conclu le 16 juin 2022³.

- (8) Le 5 septembre 2022, le Mandataire a soumis un nouvel avis motivé sur le caractère approprié du Nouveau Suez en tant que Repreneur de l'Activité Gardanne (l'« Avis motivé Gardanne »). Au terme de son analyse, le Mandataire estime que la reprise par le Nouveau Suez de l'Activité Gardanne remplit l'ensemble des critères définis au paragraphe 16 des Engagements et est conforme aux conditions et charges annexées à la Décision.

2. ÉVALUATION DE LA PROPOSITION ET DES DOCUMENTS TRANSACTIONNELS

- (9) À travers le Nouveau Suez et le Consortium, l'Activité Gardanne sera contrôlée conjointement par Meridiam et GIP. La CDC, qui directement et indirectement via CNP Assurances disposera d'une participation d'environ 18-20 % dans le Consortium, n'exercera pas de contrôle sur celui-ci ou sur le Nouveau Suez.
- (10) Meridiam est une société d'investissement indépendante de droit français et un gestionnaire d'actifs créée en 2005 et spécialisée dans la mobilité et la transition énergétique et environnementale, dont le siège social est situé à Paris (France).
- (11) GIP est un fonds d'investissement privé créé en 2006 dont le siège social se situe à New York (États-Unis), spécialisé dans les infrastructures dans les domaines de l'énergie, du transport et des installations liées à l'eau et aux déchets.
- (12) La CDC est une institution financière publique française créée en 1816 et est un investisseur public de long terme au service du financement de l'économie française conformément à la mission lui ayant été confiée par le législateur. Conformément à l'article L. 518-2 du code monétaire et financier français, la CDC remplit des missions d'intérêt général pour le compte de l'État français et des collectivités territoriales, axées sur le développement économique, social et durable⁴.
- (13) Afin d'approuver le Nouveau Suez en tant que Repreneur, la Commission doit vérifier que celui-ci remplit les critères suivants, qui sont énoncés au paragraphe 16 des Engagements⁵ :
- (a) À l'issue de la cession, le Nouveau Suez doit être indépendant et sans lien avec la Partie Notifiante ni avec les entreprises qui lui sont liées ;
 - (b) Il doit posséder les ressources financières, les compétences confirmées et la motivation et l'aptitude nécessaires pour pouvoir préserver et développer de

³ La Commission note qu'un [*Données confidentielles relatives aux négociations en cours entre les Parties s'agissant de l'accès de Nouveau Suez à des capacités de stockage de déchets non-dangereux sur certains de ses sites*]. Un tel éventuel accord serait distinct du SPA et n'entrerait pas dans le champ de la mise en œuvre des Engagements ou de la présente Décision.

⁴ La CDC détient le contrôle exclusif de CNP Assurances, une entreprise principalement active, en France, dans le secteur des assurances, notamment en matière d'épargne, de retraite et de risque de prévoyance.

⁵ Selon Communication de la Commission concernant les mesures correctives recevables, JO C 267 du 22.10.2008, p. 1–27, point 48.

manière viable la capacité de l'Activité Gardanne à concurrencer activement les Parties et d'autres concurrents ;

- (c) L'acquisition de l'Activité Gardanne par l'Acquéreur ne doit ni être susceptible, à la lumière des informations dont dispose la Commission, de donner lieu à des problèmes de concurrence à première vue, ni entraîner de risque de retard dans la mise en œuvre des Engagements.

2.1. Indépendance de la Partie Notifiante

- (14) En conformité avec le paragraphe 16, point a, des Engagements, le Nouveau Suez doit être, à l'issue de la cession, indépendant et sans aucun lien avec la Partie Notifiante, des entreprises contrôlées par la Partie Notifiante ou des sociétés faitières de la Partie Notifiante.
- (15) Premièrement, le Nouveau Suez n'entretient aucun lien capitalistique significatif avec la Partie Notifiante et maintiendra cette indépendance au terme de la cession de l'Activité Gardanne, puisqu'il ne contrôlera pas de filiales ou d'entreprises en commun avec la Partie Notifiante et ne gèrera pas d'infrastructures en collaboration avec elle⁶. L'Avis du Mandataire confirme cette analyse en indiquant que ni Veolia ni le Nouveau Suez ne détiennent de participation contrôlante leur permettant d'exercer un contrôle ou une influence décisive l'un sur l'autre⁷.
- (16) Comme noté par la Partie Notifiante, la CDC est un actionnaire minoritaire non-contrôlant de Veolia, dont elle détient 6,5 % du capital et 9,72 % des droits de vote. CDC est représentée au conseil d'administration de Veolia⁸. La Partie Notifiante estime cependant que ce lien ne remet pas en cause l'indépendance du Nouveau Suez⁹, dès lors que (i) la participation de la CDC au sein de Veolia, minoritaire et non-contrôlante, n'est qu'un pur investissement financier et (ii) la participation de la CDC au sein du Consortium sera également minoritaire et non-contrôlante, de sorte que la stratégie concurrentielle du Consortium et donc du Nouveau Suez, contrôlée par Meridiam et GIP, ne pourrait d'aucune manière être influencée par la CDC et encore moins par Veolia. La capacité du Nouveau Suez à se comporter sur le marché comme un concurrent effectif et autonome vis-à-vis de Veolia sera donc pleinement garantie. Tout en réservant son analyse à l'interprétation par la Commission de la nature du contrôle de la CDC sur Veolia et le Consortium, le Mandataire estime que la CDC ne serait pas en mesure d'exercer un contrôle ou une influence déterminante sur Veolia ou sur le Consortium.¹⁰
- (17) La Commission estime que la CDC n'exerce pas de contrôle sur Veolia ou sur le Consortium, seule ou conjointement avec d'autres actionnaires. Seules Meridiam et GIP disposeraient de suffisamment de droits de vote pour exercer un veto sur les décisions commerciales stratégiques du Nouveau Suez, et en particulier sur son budget, sa stratégie commerciale, la nomination et le renvoi de son Président, ainsi

⁶ Voir le paragraphe 11 de la proposition de la Partie Notifiante du 15 décembre 2021.

⁷ Voir le paragraphe 4.6.1 de l'Avis motivé du 5 janvier 2022, et le paragraphe 4.5.1 de l'Avis motivé Gardanne du 5 septembre 2022.

⁸ Voir le paragraphe 13 de la proposition de la Partie Notifiante du 15 décembre 2021.

⁹ Voir le paragraphe 13 de la proposition de la Partie Notifiante du 15 décembre 2021.

¹⁰ Voir les paragraphes 4.3.7 à 4.3.9 de l'Avis motivé du 5 janvier 2022, et les paragraphes 4.3.5 à 4.3.7 de l'Avis motivé Gardanne du 5 septembre 2022.

que sur le recrutement de ses cadres dirigeants¹¹. Dès lors, la Commission considère que l'existence d'un lien capitalistique entre la CDC et Veolia n'est pas de nature à remettre en cause l'indépendance du Consortium vis-à-vis de la Partie Notifiante.

- (18) Deuxièmement, Commission a relevé dans sa décision du 19 janvier 2021 que la Partie Notifiante et le Nouveau Suez n'entretenaient pas de relations commerciales. L'avis du Mandataire du 5 janvier a confirmé qu'il n'existait aucun lien commercial matériel entre Veolia et le Consortium¹².
- (19) [*Données confidentielles relatives aux négociations en cours entre les Parties s'agissant de l'accès de Nouveau Suez à des capacités de stockage de déchets non-dangereux sur certains de ses sites*]. Un tel éventuel accord n'entrera pas dans le champ du SPA ou de la mise en œuvre des Engagements. Par ailleurs, et selon les informations rapportées par la Partie Notifiante concernant l'état actuel des négociations (voir les paragraphes (45) et (46) ci-dessous), un tel accord ne résulterait pas en la création de liens structurels entre le Nouveau Suez et la Partie Notifiante. En outre, il ne ressort pas de l'examen des éléments dont dispose la Commission que l'existence de liens commerciaux (*[Données confidentielles relatives aux négociations en cours entre les Parties s'agissant de l'accès de Nouveau Suez à des capacités de stockage de déchets non-dangereux sur certains de ses sites]*) entre le Nouveau Suez et la Partie Notifiante remettrait en cause l'indépendance du Nouveau Suez, ces liens n'étant pas significatifs. Dès lors, la possibilité que le Nouveau Suez et la Partie Notifiante concluent un tel accord ne remet pas en cause l'indépendance du Nouveau Suez par rapport à la Partie Notifiante.
- (20) Troisièmement, la Partie Notifiante et le Consortium ne partageront aucun directeur exécutif et non-exécutif, ni plus généralement aucun membre commun dans leurs organes et équipes de direction respectifs¹³.
- (21) Sur la base de ce qui précède, la Commission considère que le Nouveau Suez est indépendant de la Partie Notifiante et ne présente pas de lien avec la Partie Notifiante ou avec ses entreprises liées qui soit de nature à remettre en cause cette indépendance.

2.2. Ressources financières, compétences adéquates confirmées, motivation et aptitude à préserver et développer l'Activité cédée

- (22) En conformité avec le paragraphe 16, point b, des Engagements, le Nouveau Suez doit disposer des ressources financières, des compétences confirmées et de la motivation et aptitude nécessaires pour préserver et développer de manière viable la capacité de l'Activité Gardanne à concurrencer activement la Partie Notifiante et les autres concurrents.

¹¹ Voir l'Annexe 2 à la proposition de la Partie Notifiante du 15 décembre 2021.

¹² Voir le paragraphe 4.6.1 de l'Avis motivé du 5 janvier 2022.

¹³ Voir le paragraphe 4.4.2 de l'Avis motivé du 5 janvier 2022, et le paragraphe 4.3.2 de l'Avis motivé Gardanne du 5 septembre 2022.

2.2.1. Ressources financières

- (23) Selon la Partie Notifiante, les entités composant le Consortium, y compris la CDC qui n'exercera pas d'influence déterminante sur le Nouveau Suez, disposaient des ressources financières idoines pour reprendre et développer l'Activité Gardanne et faire du Nouveau Suez un concurrent indépendant, viable et significatif sur le long terme¹⁴. Par ailleurs, les actionnaires composant le Consortium se sont engagés à maintenir une notation de type « titres investissables » pour le Nouveau Suez¹⁵. Pour ces raisons, la Partie Notifiante estime que le Nouveau Suez disposerait des ressources financières à la reprise et au développement de l'Activité Gardanne¹⁶.
- (24) Le Mandataire a précédemment évalué la solidité financière du Nouveau Suez suite à son acquisition par le Consortium, afin de déterminer si le Nouveau Suez disposerait d'un accès aux ressources financières nécessaires pour préserver et développer de manière viable la capacité de l'Activité Cédée à concurrencer activement la Partie Notifiante et les autres concurrents¹⁷. Il a conclu qu'à l'issue de l'acquisition du Nouveau Suez, le Consortium disposerait des ressources financières nécessaires pour préserver et développer de manière viable la capacité du Nouveau Suez à concurrencer activement les parties et les autres concurrents¹⁸. Cette conclusion n'est pas remise en cause par l'acquisition de l'Activité Gardanne¹⁹.
- (25) Sur la base de ce qui précède, la Commission conclut que le Nouveau Suez dispose des ressources financières requises pour préserver et développer de manière viable l'Activité Gardanne.

2.2.2. Compétences confirmées et nécessaires

- (26) Dans sa décision du 19 janvier 2022, la Commission a constaté qu'il ressortait des informations fournies par la Partie Notifiante, et confirmées par le Mandataire, que le Consortium disposait des compétences confirmées et nécessaires pour exploiter et développer l'Activité Cédée de manière à maintenir et développer sa capacité concurrentielle. La Commission arrive à la même conclusion concernant la capacité du Nouveau Suez à exploiter et développer l'Activité Gardanne.
- (27) En effet, les membres du Consortium disposent des compétences nécessaires pour reprendre et développer l'Activité Gardanne grâce aux complémentarités entre celle-ci et leurs autres activités²⁰.
- (a) **Meridiam** : concernant l'Activité Cédée DBR France (à laquelle l'Activité Gardanne se rattache), l'acquisition s'inscrit dans le portefeuille d'investissements de Meridiam en matière de valorisation des déchets organiques, secteur dans lequel Meridiam a déjà réalisé plusieurs investissements significatifs en France ainsi qu'en Pologne, en Espagne et en Allemagne.

¹⁴ Voir le paragraphe 14 de la proposition de la Partie Notifiante du 15 décembre 2021.

¹⁵ Voir le paragraphe 15 de la proposition de la Partie Notifiante du 15 décembre 2021.

¹⁶ Voir la proposition de la Partie Notifiante du 22 juin 2022.

¹⁷ Voir les paragraphes 5.2.1 à 5.2.15 de l'Avis motivé du 5 janvier 2022.

¹⁸ Voir le paragraphe 5.2.15 de l'Avis motivé du 5 janvier 2022.

¹⁹ Voir le paragraphe 5.2.1 de l'Avis motivé Gardanne du 5 septembre 2022.

²⁰ Voir le paragraphe 16 de la proposition de la Partie Notifiante du 15 décembre 2021.

- (b) **GIP** : depuis sa création en 2006, GIP s’est concentré sur des projets d’infrastructures complexes dans les secteurs de l’énergie, des transports, de l’eau et des déchets. Il dispose à cet égard d’une équipe opérationnelle dédiée, composée de professionnels de l’industrie expérimentés dans les secteurs de l’eau et des déchets.
- (c) **La CDC** dispose de toutes les compétences requises pour participer en tant qu’investisseur financier, actionnaire minoritaire, au développement de l’Activité Gardanne. Premièrement, la CDC est un investisseur public expérimenté détenant actuellement une vingtaine de filiales et participations dans de grandes entreprises telles que le Groupe La Poste, RTE, Icade ou encore la Compagnie des Alpes. Deuxièmement, il s’agit d’un acteur réactif et engagé à accompagner et soutenir financièrement les entreprises. Troisièmement, son engagement de longue date au service de la protection de l’environnement et son récent plan de financement de 40 milliards d’euros en soutien à la transition écologique et énergétique soulignent sa fiabilité.
- (28) En outre le Consortium a repris un périmètre plus large que celui de l’Activité Gardanne et même de l’Activité Cédée portant en particulier sur certaines activités internationales (hors France) de Suez en matière de gestion de l’eau municipale et des déchets, ce qui lui garantit la continuité d’un savoir-faire²¹. Par ailleurs, le périmètre du Nouveau Suez inclut également une partie significative du personnel de Suez, soit 800 personnes sur les 1 200 employés au siège mondial, ainsi que le siège de Suez Eau France et de Suez RV France²².
- (29) De plus, les actionnaires membres du Nouveau Suez, par leurs participations dans le Consortium, ont pu démontrer l’existence de synergies entre leurs activités et les zones géographiques sur lesquelles ils sont présents dans le cadre de leurs acquisitions récentes, ainsi que l’a relevé le Mandataire après examen des portefeuilles et de l’expérience des membres du Consortium²³. Par ailleurs, l’équipe de direction du Nouveau Suez dispose des compétences nécessaires et d’une expérience importante pour la gestion de l’Activité Gardanne, ainsi que l’a relevé le Mandataire²⁴.
- (30) Le Mandataire considère que les actionnaires membres du Consortium disposent des compétences adéquates confirmées portant sur l’acquisition d’actifs liés à la gestion des déchets²⁵.
- (31) Enfin, la Commission note que l’enquête de marché portant sur l’Activité Cédée, y compris l’Activité Gardanne, réalisée au cours de l’instruction de l’acquisition de Suez par Veolia a largement confirmé que le Consortium disposerait des compétences adéquates pour la gestion de l’Activité Cédée.
- (32) Sur la base de ce qui précède, la Commission conclut que le Nouveau Suez dispose des compétences confirmées et nécessaires pour préserver et développer de manière viable l’Activité Gardanne.

²¹ Voir le paragraphe 17 de la proposition de la Partie Notifiante du 15 décembre 2021.

²² Voir le paragraphe 18 de la proposition de la Partie Notifiante du 15 décembre 2021.

²³ Voir les paragraphes 5.3.1 à 5.3.16 de l’Avis motivé du 5 janvier 2022.

²⁴ Voir le paragraphe 5.3.15 de l’Avis motivé du 5 janvier 2022.

²⁵ Voir le paragraphe 5.3.16 de l’Avis motivé du 5 janvier 2022.

2.2.3. Motivation et aptitude

- (33) Dans sa décision du 19 janvier 2022, la Commission a constaté qu'il ressortait des informations fournies par la Partie Notifiante et confirmées par le Mandataire que les membres du Consortium disposaient de la motivation et de l'aptitude requise pour reprendre et développer les Activités Cédées²⁶. La Commission arrive à la même conclusion concernant la motivation et l'aptitude requise pour reprendre et développer l'Activité Gardanne.
- (34) À cet égard, la Partie Notifiante indiquait les éléments suivants :
- (a) **Meridiam** investit dans chacun de ses projets sans stratégie de retrait à durée déterminée et dans l'objectif d'un développement durable. À cette fin, elle bénéficie de partenaires financiers qui investissent dans ses fonds pour une durée de 20 ans ou plus. Meridiam a ainsi pour projet de mettre en œuvre une stratégie de long terme ;
 - (b) **GIP** concentre sa stratégie d'investissements, [*Données confidentielles relatives à la stratégie d'investissement de GIP*]. De plus, le portefeuille de GIP est composé d'un petit nombre d'entreprises et d'actifs dans des segments industriels en nombre limité, afin de concentrer les efforts qualitatifs de ses équipes sur ces secteurs et de profiter de son expérience et des relations commerciales établies avec ses partenaires ;
 - (c) Dans ses activités d'investissement financier, **la CDC** est un investisseur avisé et expérimenté dans la création de valeur. Dans ce contexte, la CDC investit depuis les années 1960 dans l'environnement. Ainsi, elle s'est récemment engagée à mobiliser d'ici 2024 40 milliards d'euros pour répondre à l'urgence climatique, en finançant la transition écologique et énergétique de la France, en participant à l'évaluation et à la gestion du risque climatique, en décarbonnant et éliminant de son portefeuille les investissements néfastes au climat tout en accompagnant la transformation écologique des entreprises et des territoires. Dans ce cadre, la CDC a notamment prévu d'investir dans l'assainissement de l'eau. Dès lors, la CDC, en tant qu'investisseur environnemental de longue date, possède la motivation nécessaire pour participer au développement de l'Activité Cédée, comprenant l'Activité Gardanne.
- (35) De plus, la Commission a noté que les termes de l'Annexe 2.1.1.2 du SAPA précisent que [*Données confidentielles relatives aux règles internes de fonctionnement du Consortium*]²⁷.
- (36) En outre, GIP et Meridiam disposent d'une importante expérience dans l'intégration d'actifs dans des secteurs adjacents à ceux de l'Activité Cédée, ainsi que le souligne le Mandataire²⁸. L'acquisition de l'Activité Cédée et de l'Activité Gardanne s'intégrerait dès lors dans leurs stratégies de diversification.

²⁶ Voir le paragraphe 19 de la proposition de la Partie Notifiante du 15 décembre 2021.

²⁷ Annexe 2.1.1.2 du SAPA.

²⁸ Voir les paragraphes 5.4.1 à 5.4.14 de l'Avis motivé du 5 janvier 2022.

- (37) La Commission note que le périmètre du Nouveau Suez sera plus large que celui de l'Activité Cédée (comprenant l'Activité Gardanne), et que l'inclusion d'activités internationales (hors France) de Suez et d'un grand nombre des employés du siège mondial garantit la continuité d'un savoir-faire.
- (38) Sur la base de la proposition de la Partie Notifiante et de l'Avis motivé, la Commission n'identifie pas de risques liés à la motivation ou à l'aptitude du Nouveau Suez à agir comme un concurrent actif sur le long terme.
- (39) Sur la base de ce qui précède, la Commission conclut que le Nouveau Suez dispose de la motivation et des aptitudes nécessaires pour pouvoir préserver et développer de manière viable l'Activité Gardanne.

2.2.4. Conclusion

- (40) Sur la base des éléments ci-dessus, la Commission conclut que le Nouveau Suez dispose à suffisance des ressources financières, des compétences adéquates confirmées, ainsi que de la motivation et de l'aptitude nécessaires pour préserver et développer de manière viable la capacité concurrentielle de l'Activité Gardanne vis-à-vis de la Partie Notifiante et des autres concurrents.

2.3. Absence à première vue de risques de problèmes de concurrence nouveaux ou d'autres risques de nature à retarder la mise en œuvre des Engagements

- (41) En conformité avec le paragraphe 16, point c, des Engagements, la reprise de l'Activité Gardanne par le Nouveau Suez ne peut ni être susceptible de donner lieu à de nouveaux problèmes de concurrence à première vue, ni entraîner de risques de retard dans la mise en œuvre des Engagements. En particulier, il doit être raisonnablement attendu de l'Acquéreur qu'il obtienne auprès des autorités réglementaires compétentes tous les agréments nécessaires à l'acquisition de l'Activité Gardanne.

2.3.1. Absence à première vue de risques de problèmes de concurrence nouveaux

- (42) L'acquisition de l'Activité Gardanne par le Nouveau Suez ne suscitera aucune préoccupation de concurrence, Meridiam et GIP, actionnaires contrôlant, n'ayant que des activités très limitées dans le secteur des déchets. Plus précisément, la Commission a déjà relevé que la reprise de l'Activité Cédée (dont l'Activité Gardanne fait partie) par le Consortium donnera lieu à des chevauchements d'activités horizontaux limités sur les marchés de la valorisation des déchets fermentescibles par méthanisation²⁹. Les parts de marchés cumulées de l'Activité Cédée et du Consortium demeureront cependant inférieures à 20 % sur tous les marchés de produits et géographiques plausibles sur lesquels les activités des Parties se chevauchent, et le Consortium continuera donc à faire face à une concurrence importante.

²⁹ M.9969 *Veolia/Suez*, Décision sur la mise en œuvre des engagements – Approbation du repreneur, 19/1/2022.

- (43) De même, le Mandataire n'a pas identifié de risques de concurrence liés à la reprise de l'Activité Cédée ou de l'Activité Gardanne par le Consortium³⁰.
- (44) Le projet d'acquisition du Nouveau Suez par le Consortium a d'ailleurs déjà fait l'objet d'une notification aux services de la Commission et d'une décision d'autorisation sans condition adoptée le 3 janvier 2022³¹.
- (45) Ainsi que remarqué au paragraphe (19) ci-dessus, [*Données confidentielles relatives aux négociations en cours entre les Parties s'agissant de l'accès de Nouveau Suez à des capacités de stockage de déchets non-dangereux sur certains de ses sites*], un tel accord ne serait pas de nature à remettre en cause l'équilibre concurrentiel créé par les Engagements :
- (a) [...] ³².
- (b) [...] ³³.
- (46) Ainsi, selon les informations rapportées par la Partie Notifiante, les parts des marchés des parties seraient inchangées par un tel accord. Le Nouveau Suez étant simplement un client [*Données confidentielles relatives aux négociations en cours entre les Parties s'agissant de l'accès de Nouveau Suez à des capacités de stockage de déchets non-dangereux sur certains de ses sites*], les parts de marché [*Données confidentielles relatives aux négociations en cours entre les Parties s'agissant de l'accès de Nouveau Suez à des capacités de stockage de déchets non-dangereux sur certains de ses sites*] seraient pleinement allouées à Veolia³⁴.

2.3.2. *Autres risques de nature à retarder la mise en œuvre des Engagements*

- (47) Ni la Partie Notifiante ni le Mandataire n'ont identifié de risque de nature à retarder la mise en œuvre des Engagements³⁵.

2.3.3. *Conclusion*

- (48) Sur la base des éléments ci-dessus et de l'Avis motivé soumis par le Mandataire (tel que mis à jour par l'Avis motivé Gardanne), la Commission conclut que les éléments au dossier indiquent que la reprise de l'Activité Gardanne par le Consortium n'est pas susceptible de donner lieu à de nouveaux problèmes de concurrence, ni d'entraîner de risques de retard dans la mise en œuvre des Engagements.

³⁰ Voir le paragraphe 5.5.2 de l'Avis motivé du 5 janvier 2022 ; paragraphe 5.3.1 de l'Avis motivé du 5 septembre 2022.

³¹ Décision de la Commission européenne M.10396 – GIP/Meridiam/New Suez.

³² Réponse de la Partie Notifiante du 28 juillet 2022 aux questions supplémentaires de la Commission suite à la demande d'information 108.

³³ [*Données confidentielles relatives aux négociations en cours entre les Parties s'agissant de l'accès de Nouveau Suez à des capacités de stockage de déchets non-dangereux sur certains de ses sites*].

³⁴ Réponse de la Partie Notifiante du 14 juillet 2022 à la demande d'information 108.

³⁵ Voir le paragraphe 26 de la proposition de la Partie Notifiantes du 15 décembre 2021; et le paragraphe 5.5.8 de l'Avis motivé du 5 janvier 2022, qui n'est pas remis en cause par l'Avis motivé du 5 septembre 2022.

2.4. Conclusion sur les critères à remplir par le Repreneur

(49) Sur la base des informations fournies par la Partie Notifiante dans ses propositions du 15 décembre 2021 et du 22 juin 2022, de l'Avis motivé soumis par le Mandataire du 5 janvier 2022 (ainsi que mis à jour dans l'Avis motivé Gardanne du 5 septembre 2022) et des considérations qui précèdent, la Commission conclut que le Nouveau Suez remplit les critères exigés du Repreneur de l'Activité Cédée (l'Activité Gardanne comprise) au paragraphe 16 des Engagements.

2.5. Analyse de la conformité des documents transactionnels aux Engagements

(50) Comme il en a été fait mention au paragraphe (7) ci-dessus, le SAPA a été modifié par un avenant effectué le 28 janvier 2022 et par le SPA pour la cession au Nouveau Suez de l'Activité Gardanne conclu le 16 juin 2022.

(51) Le Mandataire avait déjà considéré dans son Avis motivé du 5 janvier 2022 que les documents transactionnels étaient conformes aux Engagements³⁶. Dans son Avis motivé Gardanne du 5 septembre 2022, il estime que les documents transactionnels gouvernant la vente de l'Activité Gardanne le sont aussi³⁷. La Commission n'a relevé aucun élément de nature à remettre en cause l'analyse du Mandataire sur ce point.

(52) Sur la base de ce qui précède, la Commission conclut que les documents transactionnels sont bien conformes aux Engagements.

3. CONCLUSION

(53) Sur la base de l'évaluation qui précède, la Commission donne son agrément au Nouveau Suez en tant que Repreneur approprié de l'Activité Gardanne.

(54) De plus, sur la base des documents transactionnels soumis, la Commission conclut que l'Activité Gardanne est transférée en conformité avec les Engagements.

(55) Cette décision constitue uniquement l'agrément par la Commission du Repreneur proposé par la Partie Notifiante et des documents transactionnels, tels qu'identifiés au paragraphe (7) de la présente décision. La présente décision ne constitue pas une confirmation que la Partie Notifiante a exécuté ses Engagements.

³⁶ Voir les paragraphes 6.6.2 à 6.6.4 de l'Avis motivé du 5 janvier 2022 ; la seule déviation identifiée par le Mandataire concernait l'absence de référence au site de Gardanne dans le SAPA.

³⁷ Voir les paragraphes 6.5.2 et 6.5.3 de l'Avis motivé Gardanne du 5 septembre 2022.

- (56) La présente décision est basée sur le paragraphe 16 des Engagements, tels qu'annexés à la Décision de la Commission du 14 décembre 2021.

Pour la Commission

(Signé)
Olivier GUERSENT
Directeur général